



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-093

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS /**

R53-2023-08-30-00005 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Résidence Ker Joseph » à Pipriac (2 pages)

Page 3

## **DRAAF /**

R53-2023-09-05-00004 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en agriculture (AITA) (17 pages)

Page 6

## **préfecture de région /**

R53-2023-08-29-00005 - Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire et de contrôle économique et financier en Bretagne (4 pages)

Page 24

ARS

R53-2023-08-30-00005

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Résidence Ker Joseph » à Pipriac

## ARRÊTE

En date du **30 AOUT 2023**

### **Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD « Résidence Ker Joseph » à Pipriac**

#### **La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de directrice générale de l'ARS Bretagne ;

**Considérant** le départ, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de Madame Anne MAZERAU, qui assure la direction de l'EHPAD de Pipriac ;

**Considérant** l'accord de Madame Céline CLOUIN, pour assurer l'intérim de direction à compter de son départ jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement, Madame Céline CLOUIN, directrice de l'EHPAD de Marcillé-Robert, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de Pipriac.

**Article 2** : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, Madame Céline CLOUIN bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 300 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

**Article 3** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD de Pipriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

Elise NOGUERA,

  
Directrice générale

DRAAF

R53-2023-09-05-00004

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral du  
10 mars 2023 définissant le programme pour  
l'accompagnement à l'installation transmission  
en agriculture (AITA)



**Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 définissant  
le programme pour l'accompagnement à l'installation transmission en  
agriculture (AITA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° [2022/2472](#) de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 327 du 21.12.2022, p. 1-81) ; **VU** le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- VU** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole notifié pour la période 2023 ;
- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 108940 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole notifié pour la période 2023-2029 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 343-19 à D. 343-24 ;
- VU** le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret n° 2021-1099 du 19 août 2021 relatif à la labellisation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. GUSTIN Philippe, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

- VU** l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relatif à la présentation de la démarche de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation-transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;
- VU** la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatives aux Points accueil installation (PAI), aux centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures et des dossiers de demande de labellisation ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA).
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2023-44 du 17 janvier 2023 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne

## ARRÊTE

### **Article 1 : objectifs du programme AITA en Bretagne**

Le présent arrêté définit les mesures du cadre national retenues en Bretagne et les modalités d'attribution des aides au titre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

Ce dispositif vise à favoriser la transmission des exploitations agricoles et l'installation d'agriculteurs, en particulier des jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial.

### **Article 2 : mesures retenues dans le cadre du programme AITA en Bretagne**

Le programme AITA se compose de 17 mesures réparties dans les 6 volets énumérés ci-dessous :

- 1. Volet 1 : l'accueil des porteurs de projet** via les points accueil installation-transmission,
- 2. Volet 2 : le conseil à l'installation** pour aider à formaliser le projet d'installation,
- 3. Volet 3 : la préparation à l'installation** via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- 4. Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant** durant les premières années suivant l'installation,
- 5. Volet 5 : l'incitation à la transmission** via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission et les aides aux propriétaires bailleurs,
- 6. Volet 6 : la communication et l'animation.**

En Bretagne, les mesures retenues comme susceptibles de bénéficier d'une aide de l'État sont les suivantes :

1. accueil des porteurs de projet,
- 3.1 soutien à la réalisation PPP,
- 3.2 soutien à la réalisation du stage 21h,
- 3.3 bourses de stage d'application en exploitation,
- 3.4 indemnité du maître exploitant,
- 3.5 indemnité de stage de parrainage,
4. suivi du nouvel exploitant,
5. aide au contrat de génération en agriculture,
- 6.1. animation et communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- 6.2. animation et communication au niveau régional.

Les fiches en annexe 1 précisent les modalités d'accès et de financement à ces différentes mesures.

Les aides accordées par l'État sont :

- soit individuelles : volets 3, 4 et 5,
- soit collectives : volets 1 et 6.

### **Article 3 : modalités de mise en œuvre**

Pour les aides finançables par l'État, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

### 3.1) Volet 1 : aides accordées pour les actions des points accueil installation (PAI)

Les structures chargées de l'animation du PAI font l'objet d'une prolongation de leur agrément jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à l'arrêté du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2021 fixant la durée de labellisation et d'habilitation des structures départementales chargées de la préparation à l'installation en agriculture en application des articles D. 343-21 et D. 343 21-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les PAI sont des structures départementales, cependant la convention peut être régionale.

### 3.2) Volet 3 : aides accordées pour la préparation à l'installation (soutien à la réalisation PPP, soutien à la réalisation du stage 21h, bourses de stage d'application en exploitation, indemnité du maître exploitant et indemnité de stage de parrainage), et volet 5 : aide au contrat de génération en agriculture

Les structures accompagnant la réalisation du PPP et du stage 21h sont départementales, cependant la convention peut être régionale.

Ces aides sont attribuées :

- à la structure effectuant la prestation pour le soutien à la réalisation du PPP et le soutien à la réalisation du stage 21h,
- au stagiaire et au maître-exploitant dans le cas d'un stage et à l'exploitant agricole dans le cas d'un contrat de génération.

### 3.3) Volet 4 : aides relatives au suivi du nouvel exploitant

Les structures qui ont été habilitées à effectuer cette prestation de suivi en 2020, voient leur agrément prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Les modalités d'exécution de la prestation sont définies par une convention annuelle spécifique passée entre le prestataire et la DRAAF.

Le bénéficiaire final est l'exploitant agricole, mais la structure assurant la prestation bénéficie directement de l'aide.

### 3.4) Volet 6 : aides accordées pour les actions d'animation et de communication

Ces aides font l'objet d'un appel à projets annuel. Des conventions annuelles seront établies entre les porteurs de projets et la DRAAF pour la mise en œuvre des actions retenues.

## **Article 4 : éligibilité aux aides**

Pour les volets 1, 4 et 6, les structures pouvant bénéficier d'un agrément pour le PAI, le CEPPP ou le suivi du nouvel exploitant ou éligibles aux appels à projets sont :

- les organisations professionnelles agricoles,
- les structures engagées dans le parcours installation (PAI et CEPPP) et/ou signataire de la charte transmission en Bretagne.

Les conditions d'éligibilité pour les candidats à l'installation ou les agriculteurs bénéficiaires sont précisées dans les fiches en annexe 1 du présent arrêté.

Une partie de ces aides s'adresse aux candidats à l'installation effectuant leur stage d'application en exploitation ou leur contrat de parrainage en dehors du cadre familial.

Le stage ou contrat de parrainage hors cadre familial s'entend comme un stage ou contrat de parrainage sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides AITA.

Le degré de parenté est à rechercher entre le candidat, son conjoint, l'ancien exploitant ou l'exploitant en place et son conjoint. Dans le cas d'un stage ou contrat de parrainage en société, il faut également rechercher le degré de parenté du jeune candidat avec chacun des associés.

Le candidat ne pourra bénéficier des aides AITA accordées pour les personnes faisant le stage ou contrat de parrainage « hors cadre familial » s'il apparaît un lien de parenté au 3<sup>e</sup> degré avec un seul des associés.

#### **Article 5 : modalités financières**

Le préfet de région détermine, pour le programme AITA, la répartition de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits État, en tenant compte des financements apportés par le Conseil régional et après avis du CRIT. Les enveloppes allouées pour chaque mesure sont déterminées chaque année par un arrêté complémentaire au présent arrêté.

Les mesures éligibles pourront faire l'objet d'un financement par les crédits de l'Etat dans la limite des plafonds et des enveloppes disponibles. Dans le cas où les enveloppes de crédits annuelles ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires pourront être financées. Les mesures ou actions à financer seront retenues après avis du comité régional installation transmission (CRIT). Au sein d'une mesure, les dossiers individuels seront financés par ordre d'arrivée, dans la limite de l'enveloppe disponible.

#### **Article 6 : date d'effet**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

#### **Article 7 : autorités chargées de l'exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés et l'agent comptable de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

## Annexe 1 : description des différentes mesures ouvertes dans le cadre du programme AITA

### Fiche 1 : financement des actions mises en œuvre dans le cadre de l'accueil des porteurs de projets

#### Description du dispositif

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI, labellisé conformément à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, est la structure bénéficiaire de l'aide.

#### Convention de mise en œuvre

La convention de mise en œuvre comporte :

- **des clauses techniques** : organisation du point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

#### Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données.

La participation de l'Etat est calculée de la manière suivante :

**Plafond maximal à l'engagement** = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42 €/h).

**Plafond maximal au paiement** = 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42 €/h) + (nombre moyen de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42 €/h).

Le paiement intervient selon les modalités de la convention annuelle.

## Fiche 2 : soutien à la réalisation du PPP

### Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) du candidat à l'installation par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

### Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

### Eligibilité à l'aide

- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

### Déclinaison opérationnelle

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP. La transmission d'une liste à la DDTM et au CEPPP des candidats passés par le PAI, ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP et éligibles aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime est suffisante pour bénéficier de l'aide.

La structure porteuse du CEPPP fait l'objet d'une labellisation selon les modalités précisées dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDTM ou la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

### Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 500 €. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

**Plafond maximal à l'engagement :** (nombre prévisionnel d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

**Plafond au paiement :** (nombre d'agrément de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €).

## Fiche 3 : soutien à la réalisation du stage 21h

### Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015.

3 catégories de publics sont visées par ce stage:

- candidat éligible aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé,
- candidat non éligible ou non demandeur des aides à l'installation mais inscrit volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de son inscription au stage 21 heures,
- porteur de projet non demandeur d'un PPP mais inscrit, dans le cadre de la politique installation / transmission, au stage 21 heures.

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

### Eligibilité à l'aide

- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime,
- disposer d'un 3P agréé.

### Déclinaison opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, la transmission à la DDTM d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DDTM ou la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action.

### Financement État

Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

**Plafond maximal à l'engagement** : nombre prévisionnel de stagiaires 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle et le montant à régler est calculé de la manière suivante :

**Plafond au paiement** : nombre effectif de stages 21h x 120 €.

## Fiche 4 : bourses de stage d'application en exploitation

### Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. Un stage d'observation dure au maximum un mois avec des séquences minimales d'une semaine étalées au plus sur 6 mois. Un stage de mise en situation dure de 1 à 6 mois avec des séquences d'une durée minimale d'un mois, étalées au plus sur un an. Le stagiaire devra être présent au moins à 50 % d'un temps plein. Une convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### Conditions d'éligibilité

- PPP agréé prévoyant un stage en exploitation agricole,
- stage hors cadre familial,
- avoir moins de 50 ans à la date de démarrage du stage,
- stage respectant les contraintes de durée ci-dessus,
- le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié,
- le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage.

### Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant le démarrage du stage. La demande de financement sera accompagnée d'une convention de stage signée.

Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

Lorsque le stage est d'une durée supérieure à un mois, un acompte de 50 % peut être versé sur la bourse de stage.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à l'annexe 4 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

### Financement Etat

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;

- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
  - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
  - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
  - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

## Fiche 5 : indemnité du maître-exploitant

### Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole, le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité.

### Conditions d'éligibilité

- Le maître-exploitant est inscrit sur un répertoire dédié.
- Le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du dispositif présenté à la fiche 4.
- Le maître exploitant doit accueillir au plus un stagiaire par période de stage.

### Déclinaison opérationnelle

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Les maîtres exploitants sont agréés conformément à l'annexe 4 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2009-2002 et DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 portant sur la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés. La liste est tenue à jour par la Chambre d'Agriculture et validée en CDOA.

### Financement Etat

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage. Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine \* 52 semaines/12 mois).

Cette indemnité doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

## Fiche 6 : indemnité du stage de parrainage

### Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole. L'État n'intervient pas dans le cadre des stages de parrainage réalisés dans des espaces-test.

Le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

### Conditions d'éligibilité

- aide réservée aux stagiaires ne bénéficiant pas d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation,
- être éligible aux aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime,
- contrat de parrainage hors cadre familial,
- s'inscrire dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant qui cesse son activité agricole ou dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire,
- être encadré par un centre de formation.

### Déclinaison opérationnelle

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès du CE3P, qui la transmet à la DDTM pour instruction.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté pris par la DDTM, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

### Financement État

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 — livre I) et au décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle. L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

L'indemnité est payée de manière mensuelle.

## Fiche 7 : suivi du nouvel exploitant

### Description du dispositif

Un conseil technico-économique global est mis en place à destination des nouveaux exploitants dans les 4 ans suivant l'installation. Deux dispositifs sont mis en place en Bretagne :

- le suivi de routine : prestation d'une demi-journée financée par l'État,
- le Pass avenir JA : prestation de deux jours financée par le Conseil régional.

Cette fiche décrit le suivi de routine.

### Conditions d'éligibilité

- être installé depuis au moins un an
- avoir bénéficié de la DJA
- être en possession du premier bilan comptable
- ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide de l'État au suivi du nouvel exploitant
- prestation réalisée par l'une des structures agréées

### Déclinaison opérationnelle

Le dispositif d'aide est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière.

Le candidat souhaitant bénéficier du suivi de routine dépose une demande d'aide auprès de la Chambre d'Agriculture, en tant qu'organisme pré-instructeur, en précisant le conseil sollicité et le prestataire choisi (seuls les prestataires agréés peuvent réaliser cette prestation), complété d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. La demande est instruite par la DDTM.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le financeur. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

### Financement Etat

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire.

## Fiche 8 : aide au contrat de génération en agriculture

### Description du dispositif

Elle a pour objectif d'encourager un exploitant agricole (ou un associé-exploitant) à employer un jeune salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation (ou ses parts sociales).

Cette aide est mise en place par le décret du 29 juin 2015 en application de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôts des demandes d'aide et de paiement.

### Conditions d'éligibilité

Cette aide est conditionnée au respect de certaines dispositions qui sont les suivantes :

- L'exploitant agricole doit être âgé d'au moins 57 ans et doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales.
- Il doit employer à temps plein et maintenir dans l'emploi pendant la durée de l'aide (par l'intermédiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'une convention de stage), dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, une personne autre qu'un parent ou allié jusqu'au troisième degré
- Cette aide est à destination des exploitants agricoles accueillant un stagiaire âgé d'au plus 30 ans à son arrivée sur l'exploitation.

Cette aide n'est pas cumulable, au titre d'un même salarié/stagiaire avec une autre aide à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi financée par l'État. En outre, elle ne peut se cumuler avec une aide au stage de parrainage financée par l'État ou un autre financeur : l'exploitant agricole ne peut ainsi bénéficier de l'aide relative au contrat de génération en agriculture si le stagiaire bénéficie d'une aide au stage de parrainage (volet 3).

Lorsque le contrat de génération prévoit l'emploi d'un stagiaire dans les conditions fixées ci-dessus, une convention de stage doit être établie entre l'exploitant cédant et le stagiaire. Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

Lorsque le jeune est salarié et âgé de plus de 26 ans et de moins de 30 ans à son arrivée sur l'exploitation, l'exploitant agricole peut bénéficier de l'aide relative au contrat de génération général prévu à l'article L.5121-18 du code du travail.

Cette aide doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides *de minimis* :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides *de minimis* agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides *de minimis* perçues au titre d'autres règlements *de minimis*. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide *de minimis* agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides *de minimis* agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide *de minimis* agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

### **Mise en œuvre opérationnelle**

La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le salarié ou le stagiaire avant la signature du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage et adressée à la Chambre d'Agriculture, en tant qu'organisme préinstructeur. La demande de financement sera accompagnée du projet de contrat à durée indéterminée ou du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides *de minimis* agricoles.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la Chambre d'Agriculture par l'exploitation agricole accompagnée du contrat à durée indéterminé ou de la convention de stage signé(e). Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage ou du CDI accompagnée des pièces attestant de la présence effective du salarié ou du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité.

- en cas de départ du chef d'exploitation;
- en cas de rupture du Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou de la convention de stage
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation.

Lorsque le stagiaire devient salarié, l'exploitation agricole peut percevoir l'aide «salarié», sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire. Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du Préfet doit être établi. L'attribution du complément d'aide est conditionnée au respect du plafond des aides *de minimis* en date de l'arrêté modificatif de financement.

Les demandes sont instruites au fur et à mesure, par ordre d'arrivée et acceptées dans la limite des financements disponibles pour l'année en cours.

### **Financement Etat**

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 4 000 €/an pendant trois ans pour l'emploi d'un salarié et une aide de 2 000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé, en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1<sup>er</sup> jour d'exécution du contrat de travail (ou du stage).

## Fiche 9 : communication-animation

### Description du dispositif

Différentes types d'actions de communication et d'animation sont mises en place au niveau régional. Elles portent sur l'installation et la transmission. La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

### Mise en œuvre opérationnelle

Un appel à projet permet de retenir les actions pertinentes à mettre en œuvre. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes, des conventions de partenariat sont établies avec les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

### Financement État

Le concours maximal d'aides publiques susceptibles d'être apporté à un projet est limité à 80 % du coût total éligible du projet (montant HT).

Les dépenses éligibles comprennent des frais directs et des frais indirects :

- Frais directs : il s'agit des dépenses directement liées à l'action notamment :
  - les dépenses faisant l'objet de facture pour la conduite de l'action ;
  - les salaires et charges des personnels travaillant sur l'action (pour le temps qu'ils y consacrent) ;
  - les frais de déplacement concernent uniquement les frais kilométriques (au maximum sur la base du barème fiscal en vigueur) et les frais de restaurations du personnel de la structure.
- Frais indirects : les frais de structure affectés à l'action sont plafonnés à 20 % des frais directs. Les frais de structure ne nécessitent pas de fourniture de justificatifs.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF.

**Annexe 2 :** Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret n°2021-601 du 17 mai 2021 modifiant le décret n° 2021-522 du 29 avril 2021 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle) Les chômeurs non indemnisés, qui souhaitent suivre une formation professionnelle pour augmenter leurs compétences ou se reconvertir, peuvent bénéficier d'une rémunération pendant leur stage.

**Barèmes appliqués du 1er avril 2023 au 31 mars 2024**

Situation du stagiaire	Métropole Rémunération mensuelle
Jeune de 16 à 18 ans	211,20 €
Jeune de plus de 18 ans à 25 ans	528 €
Jeunes de moins de 26 ans justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou 12 mois / 24 mois	723,36 €
Stagiaire de 26 ans ou plus	723,36 €
Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires et assumant seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France	723,36 €
Femmes âgées de moins de 26 ans, seules et enceintes	723,36 €
Personnes de moins de 26 ans ayant eu trois enfants	723,36 €
Travailleurs handicapé en recherche d'emploi sans activité antérieure	723,36 €
Jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi	723,36 €
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi ou travailleurs salariés, en attente de réinsertion ou en instance de reclassement, qui suivent une formation financée par l'État ou une région (justifiant de 6 mois d'activité salariée sur une période de 12 mois consécutifs ou de 12 mois sur une période de 24 mois)	Entre 723,36 € et 2040,74 €

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle rémunéré ouvre également droit à une protection sociale prise en charge par l'autorité qui a agréé le stage. Une aide complémentaire aux frais de déplacement peut également être allouée pour ceux qui sont éloignés de leur domicile.

Tél : 02 99 28 21 00  
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>  
 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

préfecture de région

R53-2023-08-29-00005

Décision de délégation de signature en matière  
de contrôle budgétaire et de contrôle  
économique et financier en Bretagne

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire  
et de contrôle économique et financier en Bretagne**

L'administrateur de l'État, directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2014 modifié fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale ;

Vu le décret du 21 octobre 2019 portant nomination de M. Hugues BIED-CHARRETON, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Hugues BIED-CHARRETON dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 5 novembre 2019 fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la date d'installation de M. Hugues BIED-CHARRETON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**Décide :**

**Article 1 - Contrôle budgétaire des services de l'État**

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des services déconcentrés de l'État rattachés au DRFIP de Bretagne, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la

gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;

- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôleur principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Anne LAYEC, contrôleur principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;

- M. Frédéric BRUGER, contrôleur des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional.

## **Article 2 - Contrôle budgétaire du SCN APB**

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire de l'Armement des phares et balises, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;

- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Marie-Andrée TEMPEZ, contrôleur principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Anne LAYEC, contrôleur principale des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional ;

- M. Frédéric BRUGER, contrôleur des Finances publiques sur le secteur État de la Mission contrôle budgétaire régional.

## **Article 3 - Contrôle budgétaire des organismes**

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle budgétaire des organismes dont il assure le contrôle en vertu de l'arrêté du 11 mars 2014 modifié, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;

- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

#### **Article 4 - Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public**

Pour signer tout acte se rapportant au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public soumis à son contrôle, à l'exception des refus de visa, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

#### **Article 5 - Approbation des budgets et des comptes financiers de certains opérateurs de l'État au titre de la tutelle financière et autorisation d'exécuter temporairement certaines opérations de recettes et dépenses**

Pour signer les décisions d'approbation ou autorisations prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 176, au premier alinéa de l'article 177 et à l'article 213 du décret du 7 novembre 2012, dans le cas où celles-ci sont de la compétence du directeur régional des finances publiques de Bretagne, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;
- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;
- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- Mme Sabrina HIRAUT, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur État et du fonctionnement du service à la Mission contrôle budgétaire régional ;
- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

#### **Article 6 : Avis sur les conventions constitutives des groupements d'intérêt public, leurs modifications et leurs renouvellements**

Pour signer les avis formulés sur les conventions constitutives des groupements d'intérêt publics, leurs modifications et leurs renouvellements en application du décret du 26 janvier 2012, délégation de signature est donnée à :

- M. Luc NEUVILLE, administrateur des Finances publiques, contrôleur budgétaire en région Bretagne ;

- Mme Aurore BORDAIS, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission "Modernisation de la gestion publique, valorisation des données et missions transverses" ;

- Mme Lisa BOUTELOUP, inspectrice des Finances publiques, adjointe en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional ;

- M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, adjoint en charge du secteur Opérateurs à la Mission contrôle budgétaire régional.

**Article 7** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les précédentes délégations accordées sont abrogées à cette même date.

**Article 8** - Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 29/08/2023

L'administrateur de l'État  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine



Hugues BIED-CHARRETON